

## REFUS D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

---

### DOSSIER N° AT 062758 24 00023

dossier déposé complet le 29/10/2024

**de** Madame Claire HIMPENS-FLAHAUT

**Sis(e)** 11 allée Salvador Allendé  
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE

**pour** **Salle d'accueil pour activités**

**sur un terrain sis** 11 allée Salvador Allendé 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré CE25

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8, R111-19 à R111-19-1 à R111-19-20 et R123-1 à R123-55

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,  
Vu l'avis défavorable de la Commission d'Accessibilité en date du 19/12/2024

Considérant que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R111-19 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas respectées notamment sur les points suivants :

*Non-respect de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : le cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées ne présente pas d'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour correspondant à un Ø 1,50 m libre de tout obstacle ni à l'intérieur ni, à défaut à l'extérieur.  
La cuvette ne devra pas empiéter sur celui-ci.*

### **ARRETE**

#### ARTICLE UNIQUE :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ne peuvent être entrepris.

**Fait à Saint Martin Boulogne,**

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.